

Délibération n°275/22 du 17/11/22

1-Commande publique 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre à dix sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : MM. Bernard LEFEVRE, Thierry DUBOSCLARD, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Patrick ROUGEOT, Eric BODEAU, Jean-Luc BARBAIRE, Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE

Etaient excusés : MM. Eric CORREIA, Christophe MOUTAUD, François VALLES, Jean-Paul BRIGNOLI,

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 1

Nombre de membres excusés : 4

Nombre de membres votants : 14

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc MARTIAL

Assistait en visio (mais ne participait pas au vote) : M. Eric CORREIA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA SOCIETE MASTERFILE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

Rapporteur : M. Thierry DUBOSCLARD

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a utilisé, via son prestataire en charge de la publication pour son site internet, une image de droits, sous forme de photographie, du catalogue de la société MASTERFILE.

Le cabinet d'avocats « REYNAL-PERRET » mandaté par cette dernière, a indiqué à la Communauté d'Agglomération que ladite société n'avait pas trouvé d'autorisation d'utilisation de cette image délivrée à l'EPCI.

L'utilisation de cette image datant de juin 2006, la collectivité n'a pu prouver qu'elle en a bien eu l'autorisation, via son prestataire en charge de la publication et qu'elle s'était acquittée de la licence. Aussi, le cabinet d'avocats « REYNAL-PERRET » a proposé à la Communauté d'Agglomération, un protocole d'accord transactionnel.

Il a été validé par notre cabinet d'avocats « FOLEY HOAG AARPI » qui assiste la collectivité sur ce dossier.

La société MASTERFILE s'engage ainsi à renoncer à toute action judiciaire, liée à la reproduction de cette image, et la Communauté d'Agglomération à verser au cabinet d'avocat une indemnité de 500 €, correspondant à l'utilisation de cette photographie. Elle s'engage également à ne plus utiliser sans autorisation, les photographies dont elle détient les droits.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20221117-275_22-DE Date de télétransmission : 23/11/2022 Date de réception préfecture : 23/11/2022 |
|---|

| CREDITS BUDGETAIRES A OUVRIR | | | | | | |
|------------------------------|----------------|----------|--------|------------------------------------|--------------------------------|---------|
| Budget | Section | Chapitre | Compte | Fonction / code gestionnaire | Objet | Montant |
| Principal | Fonctionnement | 6227 | 0231 | 0741 | Licence photo Masterfile | 500€ HT |

Considérant la délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, mise à jour par délibération n° 6/22 du 11 mars 2022, pour les décisions à prendre concernant les conventions ou autorisations pour l'acquisition de droits d'exploitation, de droits d'auteur, de licence ou tout autre droit de propriété intellectuelle conclu à titre gracieux ou à titre onéreux,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel lié à l'utilisation d'une image de droits du catalogue de la société « MASTERFILE »,
- d'autoriser le versement de la somme de 500 € d'indemnité transactionnelle, sur le compte CARPA du cabinet d'avocats « REYNAL-PERRET »,
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les Membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président

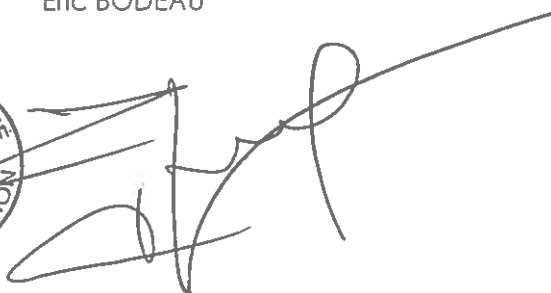
Pour absence et empêchement,
Le 1^{er} Vice-Président,

Eric BODEAU

Le secrétaire de séance



Jean-Luc MARTIAL

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20221117-275_22-DE
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022